

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil, tenue le 2 mars 2026 au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, conformément aux dispositions du code municipal et à laquelle sont présents : la Mairesse, Mme Maryse Bernard, les conseillers : M. Éric Castonguay, M. Francis Gaudreau, Mme Isabelle Carpentier, M. Jules Blais et M. Gervais Landry sous la présidence de la Mairesse.

M. Michaël Labrecque est absent, son absence est motivée.

Mme Isabelle Lachance, directrice générale est aussi présente.

L'avis de convocation a été signifié par écrit aux membres du conseil

PROJET D'ORDRE DU JOUR

01-Vérification du quorum et des présences

02-Bienvenue par le Maire

03-Lecture et acceptation de l'ordre du jour

04-Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 2 février 2026 et suivi

05-Acceptation du procès-verbal de la séance spéciale du 9 février 2026 et suivi

06-Approbation des comptes

07-Lecture et adoption des états financiers 2025

08-Rapport des Élus siégeant sur les comités

09-Rapport d'activité annuel du service de sécurité incendie

10-Règlement no 2026-03 abrogeant le règlement 2019-07 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils

11-Règlement no: 2026-02 : code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Notre-Dame-Du-Rosaire

12-Résolution autorisant la signature d'une entente de services de premiers répondants

13-Résolution autorisant la signature d'une entente intermunicipale – terrain de jeu 2026

14-Vente d'un camion incendie Grumman 1980

15-Achat d'une autopompe-citerne 2015/2026 reconditionnée – Hélie camions incendie inc. – autorisation de financement par crédit-bail et affectation de surplus

16-Prix de vente : 3 terrains rue Morin

17-Vente du lot 6 714 202 à monsieur Frédéric Beaulieu et Alexia Bélanger

18-Appui au projet de redécoupage du bassin scolaire – École intégrée Saint-Paul – Sainte-Apolline

19-Autorisation de signature – Entente de collaboration entre la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire et le Comité d'action et de développement (CAD)

20-Avis de motion et présentation du projet de règlement 2026-04 modifiant le règlement de zonage numéro 90-01

21-Correspondances

22-Autres sujets :

22.2-Fête de la Pêche

23- Période de questions

24- Levée de l'assemblée

2026-03-03

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté en laissant le point « Autres sujets » ouvert.

Adopté

04- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux ont pris bonne connaissance du procès-verbal de la séance du 2 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est conforme aux délibérations ;

2026-03-04

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 2 février 2026 soit approuvé tel que rédigé et présenté.

Adopté

05- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 9 FÉVRIER 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux ont pris bonne connaissance du procès-verbal de la séance du 9 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est conforme aux délibérations ;

2026-03-05

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE le procès-verbal de la séance spéciale du 9 février 2026 soit approuvé tel que rédigé et présenté.

Adopté

06- APPROBATION DES COMPTES.

Les comptes ayant été examinés,

2026-03-06

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QUE les comptes suivants soient acceptés, savoir

DÉPENSES FÉVRIER 2026

Fournisseur	Description	Montant
Isabelle Lachance	Remboursement dépenses	11,90 \$
Microsoft	Dépanneur	16,68 \$
Francis Gaudreau	Frais de déplacement	30,00 \$
Société canadienne des Postes	Envoi colis	32,35 \$
REM	Courroie dépanneur	46,26 \$
François Blais	Remboursement dépenses	47,81 \$
Groupe Négotel	Téléphone loisirs	60,64 \$
Publication Québec	Achat drapeau	63,18 \$
Groupe CLR	Temps d'antenne radio pompiers	68,99 \$
Francis Gaudreau	Travail sur camion	80,00 \$
Canadian Tire	Matériel	80,47 \$
MRC de Bellechasse	Ajustement conteneur	86,75 \$
MDM Publicité	Logo service incendie	91,98 \$
Michaël Labrecque	Remboursement dépenses	93,75 \$
NAPA	Matériel	95,84 \$
Les Sapins Verts	Réparation camion	97,73 \$
Cauca	Frais annuels	126,57 \$
Gervais Landry	Frais de déplacement, travaux caserne	131,60 \$
Christine Collin	Surveillance du midi (2)	200,00 \$
BuroPro Citation	Achat papeterie	225,85 \$
Vosker	Abonnement annuel caméra	248,35 \$
Comité des Loisirs	Commandite	250,00 \$
KGC	Achat clés magnétiques	250,08 \$
Northpoint	Location photocopieur	252,94 \$
Accommodation NDR	Essence et matériel	292,84 \$
Prévostech	Vérification problème électrique	350,92 \$
Fédération Québécoises des Municipalités	Formations élus	367,92 \$
Signoplus	Achat pancartes	383,94 \$
BMR	Matériel	474,52 \$
Société canadienne des Postes	Timbres	500,00 \$
D. Cloutier et Fils	Déboucher égout Central	517,39 \$
Municipalité Ste-Euphémie	Entraide incendie	558,60 \$
Telus	Réservoir eau, Central, local informatique	611,83 \$
9048-2688 Québec inc.	Tests d'eau	699,28 \$
Jules Blais	Remboursement dépenses	724,34 \$
MRC de Montmagny	Achat pièces bacs et papeterie	1 237,06 \$
Alectron Analyse	Technicienne eau potable et eaux	1 409,92 \$

	usées	
MRC Montmagny	Collecte matières dangereuses	1 515,33 \$
Méchoui des Appalaches	Méchoui	1 863,02 \$
Groupe Allen	Vérification débitmètres	1 944,81 \$
Jean Casault	Frais d'arpentage (cimetière)	2 297,55 \$
Accommodation NDR	Matériel et essence	2 375,45 \$
CRSBP CNCA	Tarification annuelle	2 558,17 \$
Pétrole Montmagny	Huile chauffage	2 578,80 \$
Hydro-Québec	Électricité	2 790,42 \$
Lemieux Nolet	Honoraires professionnels	3 449,25 \$
SAAQ	Renouvellement immatriculation	4 102,73 \$
Excavation Robert Mercier	5e versement accès	5 188,24 \$
Entreprises Pascal Giroux	5e versement chemin	17 294,16 \$
TOTAL		52 617,29 \$

Je soussignée Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins visées pour les comptes ci-haut mentionnés.

Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière

07-LECTURE ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS 2025

Le vérificateur de la firme **Lemieux Nolet** présente aux membres du conseil un résumé des états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2025.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des états financiers 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

2025-03-07

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau

ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ACCEPTER les états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024, tels que préparés et présentés par la firme Lemieux Nolet.

ADOPTÉ

08-RAPPORT DES ÉLUS SIÉGEANT SUR LES COMITÉS

- Isabelle Carpentier fait un retour sur le déroulement de la Fête de l'Hiver
- Gervais Landry parle du budget service incendie
- Francis Gaudreau fait un retour sur sa réunion du Parc des Appalaches

10- RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-03 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2019-07 RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 627 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement et un projet de règlement ont été régulièrement donnés lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2026;

EN CONSÉQUENCE,

2026-03-10

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des

camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins municipaux.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

L'employé municipal désigné est autorisé à constater toute infraction au présent règlement et à émettre les constats d'infraction afférents.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE
M.R.C. DE MONTMAGNY**

Ce _____ mars 2026

•, maire

•, secrétaire-trésorier

**11-RÈGLEMENT NO: 2026-02 :CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
ÉLU(E)S MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 10 janvier 2022, le Règlement numéro 2022-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT,

2026-03-11

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry

UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

- **Dispositions interprétatives**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 2026-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

- **Application du code**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

- **Valeurs de la municipalité**

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

- **Règles de conduite**

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de

favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

- **Réception et sollicitation d'avantages**

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

- **Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non

préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

- **Utilisation et communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

- **Après mandat**

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

- **Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

- **Annnonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

- **Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- **Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

- **Mécanisme de contrôle**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute

autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 2022-03 édictant *un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

12-RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE SERVICES DE PREMIERS RÉPONDANTS

ATTENDU QUE la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) permet à une municipalité de conclure une entente avec Santé Québec afin d'offrir des services de premiers répondants;

ATTENDU QU'une *Entente de services de premiers répondants* a été négociée entre **Santé Québec** et la **Municipalité**, laquelle prévoit notamment les rôles, obligations, responsabilités, mécanismes de reddition de comptes et les contreparties financières applicables

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un représentant de la Municipalité à signer ladite entente et tout document requis pour en assurer l'exécution;

2026-03-12

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

1. Isabelle Lachance, directrice générale soit par la présente autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'*Entente de services de premiers répondants* à intervenir avec Santé Québec, ainsi que tout document accessoire ou connexe requis à sa mise en œuvre;
2. Cette autorisation inclut toute annexe, modification ou confirmation écrite du niveau de service prévue à l'Entente;
3. La présente résolution entre en vigueur dès son adoption.

Adopté

13-RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE – TERRAIN DE JEU 2026

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a compétence en matière de loisirs et d'activités récréatives ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire et la Municipalité de Sainte-Euphémie désirent offrir conjointement un service de terrain de jeu pour la saison estivale 2026 ;

ATTENDU QUE les Parties ont convenu des modalités d'organisation, de gestion administrative et de partage des coûts dans une entente intermunicipale intitulée « *Entente intermunicipale relative à l'organisation et au financement du terrain de jeu – année 2026* » ;

ATTENDU QUE cette entente désigne la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire à titre de municipalité gestionnaire ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-03-13

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire **autorise la directrice générale** à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'**Entente intermunicipale relative à l'organisation et au financement du terrain de jeu – année 2026**, ainsi que tous les documents nécessaires à son application.

ADOPTÉ

14-VENTE D'UN CAMION INCENDIE GRUMMAN 1980

ATTENDU QUE la municipalité a mis en vente un camion incendie **Grumman 1980**, comprenant les caractéristiques suivantes :

- Aménagement avec tablettes intérieures ;
- Winch installé sur le pare-choc avant ;
- Moteur fonctionnel ;
- Transmission défectueuse (le véhicule ne recule plus) ;
- Véhicule à prendre sur place ;
- Présentement remisé ;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres public pour la vente dudit camion, lequel se terminait le **2 mars 2026** ;

ATTENDU QUE les 9 offres reçues ont été analysées conformément aux règles applicables ;

2026-03-14

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal accepte l'offre de **Mme Sophie Savard** pour l'achat du camion incendie Grumman 1980, au prix de **1300 \$** taxes incluses ;

QUE la vente soit effectuée sans garantie légale, aux risques et périls de l'acheteur ;

ET QUE la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Adopté

15- ACHAT D'UNE AUTOPOMPE-CITERNE 2015/2026 RECONDITIONNÉE – HÉLIE CAMIONS INCENDIE INC. – AUTORISATION DE FINANCEMENT PAR CRÉDIT-BAIL ET AFFECTATION DE SURPLUS

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'acquisition d'une autopompe-citerne afin d'assurer le maintien d'un service incendie efficace et conforme aux exigences opérationnelles ;

ATTENDU QUE la compagnie **Hélie Camions Incendie inc.** a soumis une proposition d'achat pour une **autopompe-citerne 2015 reconditionnée en 2026**, au montant de **425 000 \$ plus les taxes applicables**

ATTENDU QUE le véhicule proposé possède notamment les caractéristiques suivantes :

- **Cabine et châssis** : Freightliner M2-106 – Fire Truck Package
- **Année** : 2015 – reconditionné en 2026
- **Cabine d'équipe 4 portes avec (4) bancs 9-1-1 supports APRIA**
- **Moteur** : Cummins ISL 360 HP – 8.3 L
- **Transmission** : Allison 6 vitesses

- **Kilométrage** : 30 742 km
- **Pompe** : Darley 1250 GPM US avec contrôleur Class1 Total Pressure Governor
- **Réservoir** : 1 700 gallons US (≈ 1 500 gallons impériaux / 1 800 USG) en polypropylène
- **Système mousse** : Foam Pro 2001 – 20 gallons
- **Carrosserie arrière en aluminium**, coffres à enroulement AMDOR
- **Supports hydrauliques Ziamatic (ZICO)** pour échelles, boyaux de succion et piscine
- **Éclairage d'urgence complet Whelen (barre Justice 62", feux périmétriques, flèche directionnelle, rotatifs arrière, lumières de scène, etc.)**
- **Caméra de recul couleur avec son**
- **Garantie 1 an moteur / transmission / différentiel (tout ce qui baigne dans l'huile)**

ATTENDU QUE l'unité a fait l'objet d'une **remise à neuf complète**, incluant notamment six pneus neufs, batteries neuves, mise à niveau des bancs pour appareils respiratoires, réfection de la peinture, mise à jour complète du panneau de pompe, nouveaux accessoires et inspection mécanique certifiée

ATTENDU QUE le financement proposé est un **crédit-bail de 60 mois au taux de 4,93 %**, selon l'offre déposée le 9 février par Crédit Municipal & Manufacturier Rexcap (REXCAP) et amendée le 3 mars 2026, étant bien entendu que REXCAP agit comme agent/courtier de la Banque Royale du Canada qui sera le crédit-bailleur contractuel pour ce financement;

ATTENDU QUE cette dépense n'était pas prévue au budget 2026 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir aux paiements de l'année 2026 par affectation de surplus;

2026-03-15

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise l'achat d'une autopompe-citerne 2015 reconditionnée en 2026 auprès de Hélie Camions Incendie inc., au montant de 425 000 \$, plus les taxes applicables.

1. **QUE** cet achat soit financé par crédit-bail sur une période de 60 mois, au taux de 4.93 %, selon l'offre déposée.
2. **QUE** pour les paiements prévus en 2026, une somme de 50 000 \$ soit prise à même le fonds incendie affecté.
3. **QUE** le solde requis pour couvrir les paiements de 2026, soit financé à même le surplus non affecté.
4. **QUE** la direction générale, représentée par sa directrice générale, Mme Isabelle Lachance, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité tout document nécessaire afin de donner effet à la présente résolution.

Adopté

16-PRIX DE VENTE DES TERRAINS – RUE MORIN

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire est propriétaire de terrains situés sur la rue Morin ;

ATTENDU QUE les lots numéro **6 714 200, 6 714 201 et 6 714 202** du cadastre du Québec sont disponibles pour la vente ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'établir le prix de vente pour ces trois (3) terrains ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-03-16

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal établisse le prix de vente des lots **6 714 200, 6 714 201 et 6 714 202** du cadastre du Québec ;

- 6 714 200 :19 999 \$ plus taxes
- 6 714 201 :19 999 \$ plus taxes
- 6 714 202 22 499 \$ plus taxes

QUE le conseil municipal autorise la mise en vente desdits terrains ;

QUE la municipalité s'engage à procéder à l'installation de la ligne électrique et du réseau d'aqueduc desservant lesdits lots ;

QUE la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution ;

QUE les frais de notaire et autres frais afférents aux transactions soient à la charge des acquéreurs.

ADOPTÉ

17-VENTE DU LOT 6 714 202 À MONSIEUR FRÉDÉRIC BEAULIEU ET ALEXIA BÉLANGER

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot numéro 6 714 202 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 491,6 mètres carrés, dans la rue Morin;

ATTENDU QUE Monsieur Frédéric Beaulieu et Mme Alexia Bélanger ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition dudit lot ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la vente de ce terrain aux conditions prévues à la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-03-17

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la Municipalité vende à Monsieur Frédéric Beaulieu et Mme Alexia Bélanger, le lot numéro 6 714 202 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 491,6 mètres carrés, au prix de 22 499 \$, plus les taxes applicables ;

QUE cette vente soit conditionnelle à l'engagement de l'acheteur de construire un bâtiment principal sur ledit lot dans un délai maximal de deux (2) ans suivant la signature de l'acte de vente ;

QUE la Municipalité s'engage à procéder à l'installation des infrastructures d'aqueduc desservant le terrain visé par la présente vente ;

QUE la Municipalité s'engage également à effectuer, auprès d'Hydro-Québec, les démarches requises pour le raccordement au réseau d'électricité ;

QUE la Municipalité ne pourra être tenue responsable des délais, contraintes ou décisions relevant d'Hydro-Québec relativement au raccordement électrique, lesquels échappent à son contrôle;

QUE la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente ainsi que tout autre document nécessaire pour donner effet à la présente résolution ;

QUE les frais de notaire et autres frais relatifs à la transaction soient à la charge de l'acheteur.

ADOPTÉ

**18-APPUI AU PROJET DE REDÉCOUPAGE DU BASSIN SCOLAIRE – ÉCOLE
INTÉGRÉE SAINT-PAUL – SAINTE-APOLLINE**

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'établissement de l'école intégrée Saint-Paul – Sainte-Apolline a formulé une demande de redécoupage du bassin scolaire auprès du conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud ;

CONSIDÉRANT QUE ce redécoupage vise à mieux répondre aux réalités territoriales actuelles et à assurer la pérennité des services éducatifs dans la région ;

CONSIDÉRANT QUE le maintien de services éducatifs de proximité contribue à la vitalité des municipalités, à la rétention des familles et à la stabilité des milieux de vie ;

CONSIDÉRANT QUE les décisions relatives à l'organisation scolaire ont des impacts directs sur le développement et l'occupation dynamique du territoire ;

CONSIDÉRANT QU'une position concertée des municipalités concernées est de nature à démontrer l'importance de cet enjeu auprès des instances décisionnelles ;

2026-03-18

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire appuie la demande de redécoupage du bassin scolaire présentée par le conseil d'établissement de l'école intégrée Saint-Paul – Sainte-Apolline au conseil d'administration du Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au Centre de services scolaire de la Côte-du-Sud, à la Municipalité de Sainte-Apolline-de-Patton ainsi qu'aux municipalités concernées.

ADOPTÉ

19-AUTORISATION DE SIGNATURE – ENTENTE DE COLLABORATION ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE ET LE COMITÉ D'ACTION ET DE DÉVELOPPEMENT (CAD)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire souhaite conclure une entente de collaboration avec le Comité d'action et de développement (CAD) visant à encadrer la mise à disposition d'un local municipal, l'octroi d'un prêt ainsi que l'émission de cautionnements ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente s'inscrit dans les pouvoirs conférés à la Municipalité en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance du projet d'entente et s'en déclare satisfait ;

2026-03-19

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil municipal autorise la conclusion de l'Entente de collaboration entre la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire et le Comité d'action et de développement (CAD), telle que présentée ;

QUE le conseil municipal autorise madame Isabelle Lachance, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution ;

QUE la présente résolution entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

**20-AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-01**

Je, Jules Blais, donne avis de motion qu'au cours de la prochaine séance du conseil du 07-04-2026 sera présenté et adopté le premier projet de règlement 2026-04 modifiant le règlement de zonage numéro 90-01 de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.

Le projet de règlement vise à modifier la grille des usages afin de permettre certains usages qui ne sont pas autorisés présentement dans certaines zones du territoire municipal.

Cette modification a pour objectif d'assurer une meilleure adéquation entre la réglementation en vigueur et les réalités actuelles du territoire, tout en favorisant un développement harmonieux et structuré de la municipalité.

Le premier projet de règlement sera présenté et adopté lors de la prochaine séance du conseil.

20-CORRESPONDANCES

20.1-Réception d'une lettre datée du 28 janvier 2026 soulignant les risques liés à la saison hivernale et l'importance des interventions d'urgence de la Croix-Rouge. L'organisme sollicite le renouvellement du soutien de la Municipalité afin de maintenir ses actions et de renforcer la résilience des communautés face aux situations d'urgence.

20.2-Reçu demande de contribution financière de 367,92 \$ de M. Claude Langevin afin de couvrir les frais d'inscription au Forum des Communautés Forestières 2026 (FQM), qui se tiendra le 11 mars au Hilton Québec, événement portant sur l'avenir du secteur forestier et son importance pour l'économie régionale. Refusée

20.3-Lettre reçue le 17 février 2026 de l'École secondaire de Saint-Paul concernant une demande de commandite pour le Gala Méritas 2026, qui se tiendra le 5 juin 2026. L'école sollicite un appui financier pour l'octroi de bourses de 50 \$ par étudiant afin de souligner la réussite et l'implication des élèves. Acceptée

20.4-Cour extérieure de l'Accommodation NDR

Le Comité d'action et de développement (CAD) réitère sa demande auprès du conseil municipal afin de procéder au déplacement du cabanon situé dans la cour arrière du dépanneur. Depuis la fin du service de recyclage au printemps 2025, le cabanon est inutilisé. Son déplacement permettrait de réaménager l'espace pour offrir un lieu accueillant et sécuritaire à la clientèle durant la saison estivale (aire de repas ou de rencontre). Cette demande s'inscrit notamment dans un contexte d'augmentation de l'achalandage liée au projet de parc éolien et vise à améliorer l'accessibilité, la convivialité et l'attrait du site. Acceptée

21-AUTRES SUJETS :

21.1-Fête de la Pêche

La Municipalité s'inscrira auprès du Parc des Appalaches afin d'avoir la possibilité de tenir l'événement de la Fête de la pêche dans la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire. À suivre

22- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

23- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Comme l'ordre du jour est épuisé,

2026-03-23

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE l'assemblée soit levée à 20h50

Adopté

Je, Maryse Bernard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Maryse Bernard, mairesse

Isabelle Lachance, dire